



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-
CHARENTES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes*

Décision de non soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Les préfets de régions, en tant qu'autorités administratives compétentes en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2016-2364 (pour la partie située dans les Hautes-Pyrénées) et 2016-0391 (pour la partie située dans les Pyrénées-Atlantiques) ;
- interconnexion des réseaux d'adduction en eau potable gérés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tarbes Nord pour les communes de Pintac, Ibos et Oursbelille (65) et le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau (SMNEP) pour les communes de Aast et Ger (64) ;
- reçue le 25 mai 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu la décision n°2016-2364 du 23 juin 2016 portant soumission à étude d'impact ;

Vu le recours gracieux porté par le pétitionnaire sur la décision sus-citée et les éléments complémentaires apportés par celui-ci ;

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Les Agences Régionales de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ayant été consultées ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une canalisation enterrée de 8 820 m linéaire et de diamètre externe 222 mm, avec la réalisation d'une tranchée de 0,80 m de large et d'1 m de recouvrement moyen, permettant l'interconnexion des réseaux d'eau potable entre le SIAEP de Tarbes Nord et le SMNEP, entre les communes d'Aast (64) et d'Oursbelille (65). Ce projet relève de la rubrique 18° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2 000 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif d'approvisionner en eau potable les réservoirs d'Oroix, Pintac et La Montjoie (65) afin d'améliorer la qualité de l'eau (abaissement de la quantité de

nitrate présents dans l'eau puisée à Oursbelille) et de renforcer les capacités (dans les cas d'étiages prononcés) d'alimentation en eau potable du SIAEP de Tarbes Nord ;

Considérant que le projet intersecte :

- deux ZNIEFF : « plateau de Ger et coteaux de l'ouest tarbais » (type I) et « bois des collines de l'ouest tarbais » (type II) ;
- le cours d'eau de la Gélina et potentiellement les autres cours d'eau traversés faisant l'objet de recensements connus d'écrevisse à pattes blanches et de mulette perlières, toutes deux espèces protégées et classées sur liste rouge au titre des espèces menacées ;
- des zones humides potentielles répertoriées dans le cadre du SAGE Adour amont ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par les caractéristiques et mesures suivantes :

- enfouissement de la canalisation avec une emprise de travaux limitée à 3 m maximum pour le passage d'engins de chantier de petit tonnage ;
- tracé empruntant principalement des voiries existantes (chemins ou routes) et des terrains agricoles, et privilégiant le passage en forêt en corridors « inter-rangs » d'une plantation de résineux et sur des chemins ruraux, limitant ainsi l'abattage d'arbres à quelques arbres isolés ;
- évitement d'une zone humide ;
- travaux sur les cours d'eau pendant la période de débit minimal avec mise en place d'un batardeau et d'un filtre à paille ;
- entretien et stockage des engins de travaux à l'écart des cours d'eau et zones humides associées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des incidences du projet sur les zones humides potentielles conclut à l'absence d'impact dommageable significatif du projet sur ces dernières ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision n°2016-2364 du 23 juin 2016 portant soumission à étude d'impact est abrogée.

Article 2

Le projet d'interconnexion des réseaux de distribution d'eau potable gérés par le SIAEP Tarbes Nord et le SMNEP, objet de la demande enregistrée sous les références 2016-2364 et 2016-0391, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3

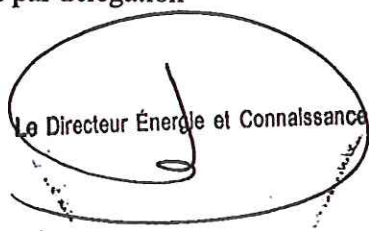
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>, et sur le site internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

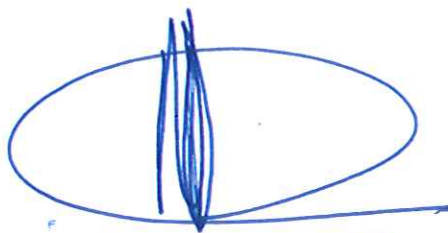
Le 16 SEP. 2016

Pour le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation



Eric PELLOQUIN

Le préfet de la région
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Voies et délais de recours

2- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Monsieur le préfet de région

DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

15 rue Arthur RANC - CS60539

86020 POITIERS Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

3- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le préfet de région

DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

15 rue Arthur RANC - CS60539

86020 POITIERS Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B - Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)